la Charente Maritime

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE MARENNES

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VALANT AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE

ARRÊTÉ N° 25-01352

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D126

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code du travail,
Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,
Vu l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,
Vu l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 24-62 en date du 22 janvier 2024,
Vu l'état des lieux,

VU la demande en date du **18/03/2025** par laquelle **RESE 17 demeurant 131 cours Genêt 17119 SAINTES CEDEX représentée par Monsieur Christophe MAZEAU**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D126 au PR 2+0313 (Saint-Georges-d'Oléron) situé en agglomération parcelle 445 section AK, rue de la Miscandière,

Affaire n°025269

Annule et remplace l'arrêté de voirie n°25-00938
Nature des travaux : raccordement à un réseau d'eau potable et raccordement à un réseau d'eaux usées / assainissement sous le trottoir, sous la chaussée

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le bénéficiaire RESE 17 est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D126 au PR 2+0313 (Saint-Georges-d'Oléron) situé en agglomération parcelle 445 section AK, rue de la Miscandière

- Raccordement à un réseau d'eau potable sous l'accotement, sous la chaussée : 1 artère(s)d'une longueur totale de 7,2 mètres
- Raccordement à un réseau d'eaux usées / assainissement sous le trottoir, sous la chaussée : 1 artère(s)d'une longueur totale de 4 mètres

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Tranchée sous chaussée d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m
Route de 2ème catégorie

- Couverture minimum de 80 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Sciage de la chaussée à 15 cm plus large de part et d'autre de la tranchée.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 38 cm par rapport au niveau fini.
- Assise de chaussée composée de 30 cm de grave non traitée GNT 3 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15 cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- Enduit de cure et 8 cm de Béton Bitumineux 0/10 cylindré.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Tranchée sous chaussée d'une profondeur supérieure à 1,40 m
Route de 2ème catégorie

- Couverture minimum de 80 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Sciage de la chaussée à 15 cm plus large de part et d'autre de la tranchée.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par une première couche de 15 cm, objectif de densification q4 (norme NF 98-331) puis de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 38 cm par rapport au niveau fini.
- Assise de chaussée composée de 30 cm de grave non traitée GNT 3 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15 cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- Enduit de cure et 8 cm de Béton Bitumineux 0/10 cylindré.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Tranchée sous trottoir profondeur inférieure ou égale à 1,40 m
Route de 2ème catégorie

- Dans le cas de dépose des bordures de trottoirs, celles-ci seront reposées et rejointoyées soigneusement,
- Couverture de 0.60m par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau en sable, pose du grillage avertisseur normalisé.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331).
- Assise composée de 30 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115).
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des

vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée sous trottoir profondeur supérieure à 1,40 m
Route de 2ème catégorie

- Dans le cas de dépose des bordures de trottoirs, celles-ci seront reposées et rejointoyées soigneusement,
- Couverture de 0.60m par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau en sable, pose du grillage avertisseur normalisé.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par une première couche de 15 cm, objectif de densification q4 (norme NF 98-331) puis de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 30 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115).
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **17/04/2025** - Date de fin des travaux : **16/05/2025**

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

RESE 17 a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE
Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT
Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).
Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :
La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES

LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 25/03/2025

Pour la Présidente du Département de la Charente-Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Marennes

Émilie SIBAUD

Vu et vérifié par
L'Adjoint au Responsable
de l'Agence territoriale de Marennes,

l'Adj. P. Moriamez

Diffusion :
- RESE 17
- Le Maire de SAINT-GEORGES-D'OLERON